

DRHDS/SET

24 mai 2023

Affaire suivie par : M. Guillaume REMACLE

Mél : gremacle@inpi.fr

Tél. : 01 56 65 85 39

CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES
SERVICES DE L'ETAT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BENEFICIAIRES
PREVUS PAR L'ARTICLE L. 3212-2 DU CG3P

Entre les soussignés

- Institut National de la Propriété Industrielle, 15 rue des Minimes – 92400 COURBEVOIE
Direction des ressources humaines et du développement social - Service de l'Environnement de Travail

M. Hafid BRAHMI, Directeur des ressources humaines et du développement social

ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et

- ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE DIOUNTOU EN FRANCE ET EUROPE, 5 rue Neuve Pierre Curie
93400 Saint-Ouen-sur-Seine, RNA W931012507

Représentée par M. Abdou Gadiri DIALLO, Membre du pôle Education de l'association

ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2 2° du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de que les cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé comme il est dit au 1° à des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au 1 b de l'article 238 bis du

SIÈGE

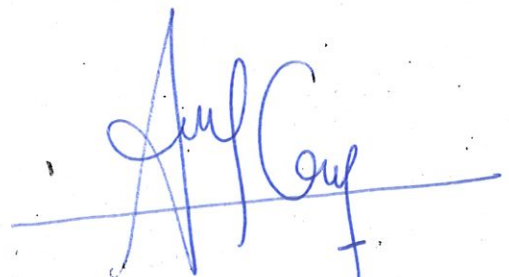
15 rue des Minimes CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

Tél +33 (0)1 56 65 89 98

Fax +33 (0)1 56 65 80 00
www.inpi.fr contact@inpi.fr

Enchouement public (article
L. 121-10 de la loi n° 51-444 du 19 mai 1951)

enlevé le 12.07.23



code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées.

Ces associations ou ces fondations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

DESIGNATION	ANNEE	N° d'inventaire
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	8841
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	8842
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	8845
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	8846
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	8847
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	8848
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	8850
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	8851
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	8852

Ces biens sont situés aux bureaux de l'INPI, sis 7 rue de l'Ecarlate 67000 STRASBOURG.

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie - conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité. Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher. Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6/ Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien. L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

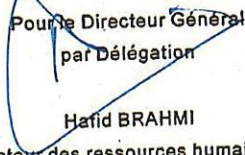
Fait à Courbevoie,

Signatures

Le représentant du service cessionnaire

Lu et Approuvé


Le représentant du service cédant


Pour le Directeur Général
par Délégation
Hafid BRAHMI
Directeur des ressources humaines et
du développement social

The first part of the report is devoted to a description of the experimental apparatus and the method of measurement. It is found that the results are in good agreement with the theoretical predictions.

The second part of the report is devoted to a discussion of the results and their significance. It is concluded that the experimental results are in good agreement with the theoretical predictions.

The third part of the report is devoted to a discussion of the results and their significance. It is concluded that the experimental results are in good agreement with the theoretical predictions.

The fourth part of the report is devoted to a discussion of the results and their significance. It is concluded that the experimental results are in good agreement with the theoretical predictions.

The fifth part of the report is devoted to a discussion of the results and their significance. It is concluded that the experimental results are in good agreement with the theoretical predictions.